

Arrêté

du 15 janvier 1918

concernant l'engagement du bétail

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 885 du code civil suisse ;

Vu la nouvelle ordonnance du Conseil fédéral sur l'engagement du bétail, du 30 octobre 1917 ;

Vu l'article 339 de la loi d'application du code civil suisse ;

Arrête :**Art. 1**

Les registres pour l'engagement du bétail sont fournis par l'Etat et tenus par les inspecteurs du bétail, conformément aux prescriptions fédérales sur la matière.

Art. 2

¹ La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (ci-après : la Direction) est l'autorité cantonale de surveillance des offices chargés de la tenue des registres pour l'engagement du bétail.

² Elle exerce, en cette qualité, les attributions de contrôle et d'instance de recours prévues par l'ordonnance du Conseil fédéral du 30 octobre 1917 (art. 5).

Art. 3

L'inspecteur du bétail doit constater sur place l'existence du bétail engagé et les signes distinctifs de celui-ci.

Art. 4

L'inspecteur mentionne dans le registre du bétail, au chapitre ouvert au propriétaire, le droit de gage constitué pour chaque animal.

Art. 5

Il ne peut délivrer aucun certificat de santé pour les animaux grevés, sans l'assentiment écrit du créancier gagiste.

Art. 6

Les inspecteurs du bétail et établissements de crédits sont autorisés à utiliser le solde des formulaires qui restent en leur possession, moyennant que les compléments et corrections y soient apportés.

Art. 7

Les émoluments prévus par les ordonnances fédérales et cantonales sur la matière sont attribués aux inspecteurs du bétail. Ces émoluments sont toujours payables à l'avance.

Art. 8

¹ Les registres pour l'engagement du bétail sont payés par les communes.

² Les formulaires de réquisition d'inscription sont fournis, au prix coûtant, par la Direction aux établissements autorisés à pratiquer le prêt sur engagement du bétail.

Art. 9

¹ Le présent arrêté, qui entre immédiatement en vigueur, sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

² Il sera, en outre, imprimé en livrets, pour être remis à chaque inspecteur du bétail.